

 <p>Service de l'Information Aéronautique</p> <p>DSNA</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>E-mail : sia-qualite@aviation-civile.gouv.fr Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr</p>	<p>AIC FRANCE A 08/25</p> <p>Date de publication : 24 JUL 2025</p>
--	---	--

OBJET : GESTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MANŒUVRE PAR UN ORGANISME AFIS

1. Introduction

Cette circulaire d'information aéronautique a pour objet d'informer les usagers aériens sur la possibilité réglementaire qu'a un agent AFIS de rendre le service du contrôle UNIQUEMENT aux personnes et aux véhicules, y compris aux aéronefs remorqués, sur l'aire de manœuvre sans que le périmètre du service rendu aux usagers aériens ne s'en trouve modifié.

2. Objet

Le règlement d'exécution (UE) 2017/373¹ applicable aux prestataires ATM/ANS prévoit la possibilité, dans le périmètre du service d'information de vol, que l'autorité compétente puisse autoriser un organisme AFIS à gérer la circulation des véhicules et des personnes sur l'aire de manœuvre au travers de clairances.

Cette disposition sera mise en place sur les aérodromes où des opérations par faible visibilité LVO² font l'objet de procédures approuvées par l'autorité compétente. Ces procédures par faible visibilité sont par ailleurs décrites à l'AIP dans la section AD 2.22.

Une fois mise en place, cette disposition sera applicable dès lors que le service AFIS est rendu, indépendamment des conditions météorologiques.

Il est important de rappeler aux usagers aériens que la délivrance de clairances à des véhicules et des personnes ne modifie en rien le périmètre du service rendu aux usagers aériens, que ceux-ci soient en vol ou sur l'aire de manœuvre, qui reste limité au service d'information de vol d'aérodrome et d'alerte.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

² LVO : opérations d'approche ou de décollage sur une piste lorsque la portée visuelle de piste (RVR) est inférieure à 550 m ou dont la hauteur de décision (DH) est inférieure à 200 pieds.